

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1809278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « CENTRE ZAHRA FRANCE »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 octobre 2018, l'association « Centre Zahra France », représentée par Me Marchiani, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 15 octobre 2018 par lequel le préfet du Nord a prononcé la fermeture pour une durée de six mois du lieu de culte « Centre Zahra » sis 1, impasse Jean-Baptiste Lebas à Grande-Synthe ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure de fermeture ordonnée par le préfet du Nord sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est, en elle-même, susceptible de porter atteinte à la liberté fondamentale que constitue la liberté de culte ;

- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est subordonnée à l'existence de propos provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination et d'un lien entre ceux-ci et le risque de commission d'actes de terrorisme ;

- la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte dès lors qu'aucun propos tenus dans le cadre du lieu de culte et aucune activité menée ne peuvent être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination ou bien à la commission d'actes de terrorisme ou à l'apologie de tels actes car :

- au sein du lieu de culte, aucun message ou aucun prêche n'ont justifié le djihad armé ou appelé à celui-ci ; les références faites par les responsables du centre à la doctrine et aux ouvrages de l'ayatollah Ruhollah Khomeiny ne peuvent être assimilées à une apologie du terrorisme eu égard à la portée théologique et spirituelle de ces ouvrages ;

- aucune personne fréquentant habituellement le centre Zahra n'a fait l'objet d'un embrigadement et ne s'est rendue dans une zone de guerre où œuvrent des groupes islamistes ; les références faites par les responsables du centre à la cause palestinienne, au conflit israélo-palestinien ou à l'action du Hezbollah ne constituent pas une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou une apologie de tels actes ;

- la décision contestée ne comporte aucune précision quant aux chants guerriers ou aux textes glorifiant la lutte et la mort en martyr qu'il est reproché aux responsables du centre d'avoir mis à disposition sur la chaîne « You Tube » du centre et alors que les chants et poèmes mis en ligne ont un caractère ésotérique ;

- aucun élément ne permet de caractériser l'existence d'un antisémitisme au sein du centre Zahra ;

- les armes à feu découvertes au sein du centre le 2 octobre 2018 par les forces de l'ordre ne permettent pas de caractériser l'existence d'un risque d'action terroriste, cette présence résultant d'une « initiative malheureuse d'autoprotection » ;

- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte dès lors que le centre ne constitue pas une menace à l'ordre public en l'absence d'appel explicite à la violence contre les disciples d'un autre culte et d'un rejet des valeurs de la République, en l'absence de départs de personnes fréquentant le centre vers des zones de combat islamique et de fréquentation du centre par des individus djihadistes ou des personnes soupçonnés de vouloir perpétrer des attentats sur le sol français et alors qu'aucun autre lieu de culte proche ne peut accueillir les fidèles en vue de l'exercice du culte musulman chiite ;

- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte dès lors qu'aucun risque de commission d'un acte terroriste n'est établi, le préfet ayant ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'existence de la condition d'urgence n'est pas contestée ;

- le centre Zahra dont la fermeture a été ordonnée accueille, outre l'association requérante, d'autres associations ainsi qu'une société, et c'est au regard des activités de l'ensemble de ces structures que la légalité de l'arrêté attaqué doit être appréciée ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée est inopérant et non-fondé ;

- la décision contestée ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'est pas entachée d'une erreur de fait eu égard aux propos tenus au sein du centre, aux idées et théories qui y sont diffusées et aux activités qui y sont menées ;

- la mesure de police administrative que constitue la décision attaquée ne porte aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 du Conseil constitutionnel ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. X, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 octobre 2018 à 9h30 :

- le rapport de M. X, juge des référés ;
- les observations de Me Marchiani, représentant l'association « Centre Zahra France », qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et qui fait en outre valoir que la détention d'armes au sein du centre répondait aux menaces dont la communauté chiite fait l'objet et qu'aucun attentat perpétré contre la communauté juive par un pratiquant chiite n'est à déplorer au cours des dernières années ;
- les observations de la représentante du préfet du Nord, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures et qui fait en outre valoir que les ouvrages et écrits mis à disposition des personnes fréquentant le lieu de culte ou consultant les sites internet des structures abritées par le centre incitent de par leur contenu à la commission d'actes violents, notamment à l'encontre des membres de la communauté juive, qu'aucune modération n'est effectuée en ce qui concerne les commentaires faits par les utilisateurs des sites internet des structures présentes au sein du lieu de culte et que l'antisémitisme prôné par les associations présentes au sein du centre est susceptible d'être requalifié en antisémitisme.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 octobre 2018, le préfet du Nord a prononcé la fermeture du lieu de culte « Centre Zahra » sis 1, impasse Jean-Baptiste Lebas à Grande-Synthe sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et ce pour une durée de six mois. Par la requête susvisée, l'association « Centre Zahra France » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure : « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. / Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. / L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.* ». Il résulte de ces dispositions que la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut

être légalement prononcée qu'en vue de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. Lorsqu'une telle mesure est édictée en raison de l'existence de propos ou d'activités provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination, de telles provocations doivent être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme.

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

4. La liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale. Telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public, elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte. Aussi, un arrêté tel que celui contesté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale.

5. En vertu de l'article L. 521-2 précité, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

6. Dans le cadre d'une requête dirigée contre un arrêté pris par le représentant de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, comme en l'espèce, il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale invoquée par le requérant, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de culte ou dans la détermination des modalités de la fermeture.

7. Il résulte de l'instruction que le lieu de culte dont la fermeture a été ordonnée abrite, outre les activités de l'association requérante, celles d'autres structures et notamment du « parti antisioniste » et de l'association « France Marianne Télé ». Le préfet du Nord a ainsi pu régulièrement prendre en compte les activités de ces différentes structures exercées au sein du lieu de culte que constitue le « centre Zahra », de même que les propos qui y ont été tenus par leurs différents représentants ainsi que les idées et théories diffusées au sein de ce lieu mais aussi à partir des sites internet gérés depuis ce même lieu.

8. Si, pour édicter l'arrêté litigieux, le préfet du Nord s'est fondé sur la tenue, au cours de prêches, de propos tendant à légitimer le djihad armé, il résulte de l'instruction que les allusions faites aux différentes formes de djihad lors des prêches des 22 décembre 2017 et 5 janvier 2018 ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination ou à la commission d'actes de terrorisme et ne peuvent pas davantage être regardées comme ayant pour objet de faire l'apologie de tels actes. Il en est de même en ce qui concerne les propos tenus au cours du prêche du 6 octobre 2017 ainsi que les poèmes et chants contenus dans les vidéos mises en ligne les 20 novembre 2015, 5 novembre 2017 et 12 février 2018.

9. Toutefois, le préfet s'est également fondé sur la mise à la disposition des fidèles fréquentant le lieu de culte ainsi que sur la mise en ligne sur les sites internet de l'association requérante de même que sur celui du parti antisioniste, d'ouvrages et d'écrits comportant des passages appelant à la violence, à la haine et à la discrimination ainsi qu'à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Il résulte de l'instruction et notamment de la note blanche du 4 avril 2018, précise et circonstanciée, qui a été soumise au contradictoire, que parmi les ouvrages et les écrits mis à la disposition des personnes fréquentant le « centre Zahra » ou dont il est assuré la promotion sur les sites internet de l'association requérante et du parti antisioniste, certains comportent des passages incitant explicitement à la destruction de l'Etat d'Israël, à tuer des personnes de confession juive ou justifiant la possibilité de l'asservissement des prisonniers de guerre dans le cadre d'une guerre menée au nom du djihad ou le recours à celui-ci. Un communiqué du 19 mai 2016 présent sur le site de la requérante rend par ailleurs expressément hommage, à l'occasion de son décès, au combat mené par le commandant militaire en chef du Hezbollah contre « l'entité sioniste », alors que la branche armée de cette organisation est inscrite sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union européenne. De tels éléments constituent des provocations à la violence, à la haine ou la discrimination, à la commission d'actes de terrorisme ainsi qu'une apologie de tels actes. En outre, les écrits ainsi diffusés génèrent sur le site Internet de l'association requérante et du « parti antisioniste », de la part de leurs lecteurs, des commentaires qui constituent par eux-mêmes une provocation à la haine et à la discrimination notamment envers les personnes de confession juive, sans que les associations responsables de ces sites ne procèdent à une quelconque modération des propos diffusés. Par ailleurs, la circonstance que certains de ces ouvrages et écrits puissent être disponibles au sein d'institutions telle que la Bibliothèque nationale de France est sans incidence sur la portée du contenu de ces ouvrages et des idées et théories qui y sont énoncées ou sur l'utilisation qui peut en être faite à des fins de provocation à la haine et à la violence ou à l'apologie d'actes de terrorisme.

10. Dans ces circonstances et bien qu'aucune personne fréquentant le lieu de culte n'ait rejoint une zone de guerre où œuvrent des organisation islamistes ni n'ait été considérée comme un djihadiste, qu'aucun autre lieu de culte proche ne puisse accueillir des pratiquants chiites et que certains des faits sur lesquels le préfet s'est fondé ne soient pas établis, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que le préfet du Nord ait porté à la liberté de culte une atteinte à la fois grave et manifestement illégale, au regard des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, alors qu'au surplus au cours de la visite domiciliaire opérée par les forces de l'ordre le 2 octobre 2018, il a été constaté la présence au sein du lieu de culte de cinq armes à feu illégalement détenues ainsi que du matériel nécessaire à la confection de cartouches et de deux drapeaux de la branche armée du Hezbollah.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par l'association « Centre Zahra France » doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: La requête de l'association « Centre Zahra France » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Centre Zahra France » et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 19 octobre 2018.

Le juge des référés,

signé

X

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,